

Commune de Niangoloko  
Association Chrétienne Dilofa de Niangoloko  
Tel : +226070412226

# **STATUTS**

## PREAMBULE

*Considérant que la pauvreté est un facteur d'érosion de la dignité humaine,  
Considérant que la dégradation accélérée des ressources naturelles (les ressources en terres et en eau, les ressources floristiques, fauniques, halieutiques) de la province de la Comoé est liée aux mauvaises pratiques agro-sylvo-pastorales ;*

*Considérant que la recrudescence des maladies épidémiques, pandémique et de l'incivisme est tributaire de l'analphabétisme et l'ignorance des populations ;*

*Convaincu que le développement de la province de la Comoé ne peut se faire qu'à travers une synergie des efforts de l'ensemble des populations*

*Convaincu que la foi chrétienne promeut un développement intégral de l'être humain ;*

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Dénomination

*Il est créé entre tous les chrétiens évangéliques, adhérant à ces présents statuts, l'association dénommée « Association Chrétienne Dilofa de Niangoloko » en abrégé ACDN*

### Article 2 : Forme juridique

*L'ACDN est régie par les lois en vigueur sur le territoire national burkinabé (loi N<sup>o</sup> 10/92/ADP du 15 décembre 1992). Elle constitue une personne morale de droit. Privé jouissant de la pleine capacité juridique ainsi que de l'autonomie financière et de gestion. Elle est apolitique et laïque.*

### Article 3 : Durée

*L'ACLN a une durée de vie illimitée.*

### Article 4 : Siège social

*Le siège social de l'ACDN est fixé à Niangoloko, province de la Comoé. Il peut être transféré dans toute autre localité de la province de la Comoé sur décision de l'Assemblée Générale des membres.*

### Article 5 : Ressort territorial

*La zone d'intervention de l'ACDN couvre l'ensemble de la province de la Comoé.*

### Article 6 : But

*Le but de l'ACDN est de contribuer à un développement durable et intégral (spirituel et socioéconomique) des populations locales, inspiré des principes bibliques il s'agit plus spécifiquement de :*

*La Sensibilisation et la formation des populations*

- ✓ *L'éducation environnementale*
- ✓ *La protection et la valorisation des ressources naturelles*
- ✓ *La promotion d'initiatives de développement agro-sylvo-pastoral la création de microentreprise rurale la microfinance*

- ✓ La facilitation de l'accès aux services de santé
- ✓ La promotion de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
- ✓ La promotion de l'évangile à travers les œuvres sociales

Article 7 : Principes

L'ACDN est constituée et gérée selon les valeurs chrétiennes basés sur : l'amour, la solidarité, la fraternité et l'équité.

TITRE 11 : CONDITIONS D'AHESION ET PERTE DE LA OUALITE DE MEMBRE

Article 8 : Qualité de membre

Peut être membre de l'Association Chrétienne Dilofo de Niangoloko, toute personne physique ou morale de confession chrétienne évangélique, sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, de nationalité et d'opinion politique qui accepte les présents statuts.

Article 9 : Type de membres

L'ACDN est constitué de membres actifs et de membres d'honneur :

- ✓ Est membre actif, toute personne physique ou morale qui prend part activement à la vie de l'association et qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations,
- ✓ Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt particulier à l'association, qui lui rend des services appréciables et à qui l'association à travers l'Assemblée Générale aura attribué ce titre.

Article 10 : Adhésion

L'adhésion à l'ACDN est libre, individuelle ou collective

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Démission
- ✓ Exclusion prononcée en Assemblée Générale
- ✓ Décès

TITRE 111 : OBLIGATIONS ET DROITS DES ADIIERENTS

Article 12 : Obligations générales

Ne peut participer aux décisions de l'ACDN, ni être membre d'un organe statutaire ou d'une commission spécialisée, tout membre qui n'aurait pas respecté ses obligations à l'égard de l'Association

Article 13 : Obligations des membres à l'adhésion

Par l'adhésion, chaque membre est soumis aux obligations suivantes.

- ✓ L'obligation de se conformer aux dispositions légales, réglementaires, statutaires et aux décisions prises en Assemblée Générale
- ✓ L'obligation de s'acquitter de ses droits d'adhésion, de ses cotisations annuelles et

*D'effectuer tout autre paiement prévu dans les statuts et le règlement intérieur.*

Article 14 : *Obligations des membres à la perte de la qualité de membre*

*La fin de l'adhésion due à la démission ou à l'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses engagements envers l'ACDN. Cependant, il perd tout droit vis-à-vis de l'Association.*

Article 15 : *Droits des adhérents*

*Tout adhérent en règle de ses obligations au droit de :*

- ✓ *Participer aux assemblées générales et d'y voter au même titre que les autres membres*
- ✓ *Élire et être élu aux organes de l'ACDN, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires ;*
- ✓ *Être informé sur la vie de l'Association au même titre que les autres*
- ✓ *bénéficier des services de l'ACDN au même titre que les autres adhérents ;*
- ✓ *Participer à toute activité organisée par l'ACDN.*

Article 16 : *Suspension et exclusion*

*Aucun membre de l'ACDN ne peut être suspendu ou exclu s'il n'a porté atteinte grave aux intérêts de l'Association. La suspension ne pourra pas cependant excéder un (1) an.*

*La suspension ou l'exclusion est prononcée en session ordinaire par l'AG. Le membre concerné dispose du droit de défense. En cas d'urgence, le Bureau Exécutif peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à cet effet.*

TITRE IV : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ACDN

Article 17 : *Organes*

*Les principaux organes de gestion de l'ACDN sont :*

- ✓ *L'Assemblée Générale ;*
- ✓ *Le Bureau Exécutif ;*
- ✓ *La Coordination Technique*

Section 1 : *Assemblée Générale*

Article 18 : *Assemblée Générale*

*L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'ACDN. Elle regroupe l'ensemble des membres de l'ACDN.*

*Il existe deux (2) types d'assemblées générales : Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire.*

Article 19 : *L'Assemblée Générale Ordinaire*

*L'A.G. ordinaire se tient sur convocation du Président du Bureau Exécutif, une fois par an. La date, le lieu et l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale seront diffusés au moins quinze (15) jours avant sa tenue.*

#### *Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire*

*Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Bureau Exécutif ou du tiers des membres de l'Association pour délibérer sur des questions importantes et urgentes relatives à la vie de l'Association.*

#### *Article 21 : Quorum*

*L'assemblée Générale délibère valablement si au moins 2/3 des membres présents sont à jour de leurs obligations.*

*Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.*

#### *Article 22 : Voix*

*Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre de l'AG peut se faire représenter par un autre membre en lui signant une procuration. Ce dernier dispose dans ce cas de deux voix. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.*

#### *Article 23 : Prises de délibération*

*Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus, et à défaut à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président du Bureau Exécutif est prédominante.*

*Toutefois, les décisions concernant les statuts, le règlement intérieur, la dissolution de l'Association, sa transformation ainsi que son affiliation à toute autre organisation nationale, régionale et internationale ou l'exclusion d'un membre requiert la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.*

#### *Article 24 ; Exécution des décisions de l'AG*

*Les décisions adoptées en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont exécutoires pour tous les membres de l'Association qu'ils aient participé ou non à ladite assemblée.*

#### *Section 2 : Le Bureau Exécutif*

##### *Article 25 : Composition*

*Le Bureau Exécutif est composé de neuf (09) membres*

- Un (1) Président ;*
- Un (1) Secrétaire général; - Un (1) Secrétaire général adjoint*
- Un (1) Trésorier général*
- Un (1) Trésorier général adjoint*
- Un (1) Secrétaire à l'organisation*
- Un (1) Secrétaire à l'organisation adjoint*
- Un (1) Conseiller technique*
- Un (1) Conseiller spirituel*

*Article 26 : Commissaire aux comptes*

*Deux commissaire comptes sont élus pour Suivre la trésorerie de l'Association*

*Article 27 : Election des membres du Bureau Exécutif*

*Les membres du Bureau Exécutif et les commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Ils ont un mandat de trois (03) ans renouvelables. Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association ;*

*Article 28 : Réunions du Bureau Exécutif*

*Le Bureau exécutif se réunit au moins une (01) fois tous les trimestriels. Il peut se réunir chaque fois que nécessaire pour délibérer sur des questions importantes et urgentes pour la vie de l'Association.*

*Article 29 : Quorum*

*Le Bureau Exécutif délibère valablement si au moins 2/3 des membres est présent.*

*Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour et l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.*

*Section 3 : Coordination technique*

*Article 30 : Composition*

*L'ACDN est dotée d'une coordination technique composé de techniciens et d'animateurs qualifiés pour accompagner dans la conception et l'exécution de projets ou toute autre activité qui leur sera confiée;*

*Article 31 : Statut du personnel*

*Le personnel de la coordination technique est composé de salariés et de bénévoles recrutés par l'ACDN*

*TITRE V : REGIME FINANCIER ET PROPRIETE*

*Article 32 : Ressource de l'ACDN Elles se composent de .*

- ✓ Les cotisations des membres fixées en Assemblée Générale*
- ✓ Le produit de vente des cartes de membres*
- ✓ Les dons et legs*
- ✓ Les prestations*
- ✓ Les subventions ou autres sources autorisées par les lois en vigueur au Burkina Faso et qui ne porte pas préjudice à l'éthique chrétienne et aux objectifs de l'Association.*

Article 33 : Biens            l'ACDN

*Les biens mobiliers et immobiliers de l'ACDN sont la propriété exclusive de l'Association. Aucune personne physique ou morale ne peut s'en approprier et leur utilisation doit se faire dans l'intérêt général de l'ACDN.*

6

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Modification des statuts

*Les présents statuts peuvent subir des amendements à la demande du bureau exécutif ou sur propositions des 2/3 des membres de l'Association. Les propositions doivent être communiquées aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.*

Article 35 : Dissolution

*La dissolution de l'Association peut intervenir à la demande du bureau exécutif ou sur la demande des 2/3 des membres, si les uns et les autres jugent que l'Association ne se conforme plus aux dispositions dictées par les statuts.*

Article 36 : Interprétation des statuts

*L'interprétation des présents statuts relève de la seule compétence de l'Assemblée générale. Les litiges nés de l'interprétation des présents statuts seront réglés conformément aux dispositions de la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.*

Article 37 : Règlement intérieur

*Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale complète dans les détails les dispositions des présents statuts.*

*Adoptés en Assemblée Générale Constitutive de l'  
'Association Chrétienne Dilofa de Niangoloko*

*À Niangoloko le 30/05/2010.*

Le Secrétaire de séance



HEMA Tikô

Le Président de séance



SOMA Ardjouma